



Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

337, chemin Royal

Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

Téléphone : (418) 829-3100 Télécopieur : (418) 829-1004

www.msfo.ca info@msfo.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE 1 Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 1.1 Le conseil de la Municipalité doit nommer un responsable en octroi de contrats qui sera chargé de fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Le soumissionnaire à tout appel d'offres doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrats dont les coordonnées apparaissent sur l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrats, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

CHAPITRE 2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- 2.1 Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, qu'il n'a pas été reconnu coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres dont notamment la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34).
- 2.2 Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, qu'il n'a pas été déclaré, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 2.3 Tout dirigeant, employé ou membre du conseil de la Municipalité qui constate la commission d'un acte qui semble être contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres ou un acte s'apparissant à de la collusion ou à une manœuvre frauduleuse doit en aviser le dirigeant et le conseil de la Municipalité.

CHAPITRE 3 - Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1** Lorsqu'un dirigeant, un employé ou un membre du conseil de la Municipalité a des motifs de croire qu'une personne ne respecte pas la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi, il peut demander au responsable en octroi de contrats d'en aviser le Commissaire au lobbyisme.
- 3.2** Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

CHAPITRE 4 - Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1** La Municipalité favorise lors d'appel d'offres par voie d'invitation écrite, l'invitation d'entrepreneurs différents afin de maximiser la concurrence.
- 4.2** Lorsque les soumissions sont plus élevées que les taux du marché, la Municipalité se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.
- 4.3** Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.
- 4.4** Les documents d'appels d'offres doivent prévoir qu'il est interdit à tout soumissionnaire de retirer sa soumission après son ouverture.

CHAPITRE 5 - Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1** Un comité de sélection, formé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil municipal dont un des membres est externe à la Municipalité, doit être formé, avant le lancement de l'appel d'offres, lorsque le conseil de la Municipalité utilise le système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.
- 5.2** Tout membre d'un comité de sélection doit déclarer solennellement, lors de sa désignation à ce titre, qu'il jugera les offres avec impartialité et éthique.
- 5.3** Chaque membre du comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant l'évaluation par le comité de sélection.
- 5.4** Le conseil de la Municipalité peut prévoir par résolution que son pouvoir de former un comité de sélection sera délégué au responsable en octroi de contrat.

CHAPITRE 6 - Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1** Chaque fois que le conseil de la Municipalité recourt à un consultant externe pour l'exécution de la procédure d'appel d'offres, ce dernier devra s'engager solennellement à exercer sa tâche dans l'impartialité et la confidentialité.
- 6.2** Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui et ses sous-traitants ne retiendront pas les services d'un dirigeant, d'un employé ou d'un membre du conseil de la Municipalité ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.
- 6.3** Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a accompagné ou communiqué avec un membre de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'octroi de contrat, des renseignements relativement à cet appel d'offres.

CHAPITRE 7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1** Le conseil de la Municipalité tente, dans la mesure du possible, d'établir des appels d'offres clairs, complets et non discriminatoires.
- 7.2** Toute directive ou tout ordre de changement dans l'exécution d'un projet doit obligatoirement être autorisé par le représentant de la municipalité dûment désigné par résolution ou par le directeur général de la municipalité et par l'ingénieur ou le consultant responsable du contrat.
- Le représentant de la municipalité ou le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat ou pour un autre pourcentage prévu par résolution. Tout dépassement du maximum prévu devra être autorisé par une résolution du conseil.

CHAPITRE 8 : Interprétation

À moins de dispositions à l'effet contraire, la présente politique ne doit pas être interprétée de façon à limiter de quelque façon que ce soit la discrétion conférée au Conseil ou à tout fonctionnaire ou employé bénéficiant du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité de choisir, selon les circonstances, le cocontractant, en tenant compte du cadre législatif applicable et de fixer, au besoin, toute condition ou restriction jugée utile dans les documents contractuels.

CHAPITRE 9 : Dispositions finales

- 9.1** Tout appel d'offres doit être accompagné des déclarations prévues aux articles 1.3, 2.1, 2.2, 3.2, 4.3, 6.2 et 6.3 de la présente Politique.
- 9.1.1** Toute soumission doit être accompagnée des déclarations prévues aux articles 1.3, 2.1, 2.2, 3.2, 4.3, 6.2 et 6.3 de la présente Politique, dûment complétés sur le formulaire prévu par la Municipalité à cet effet .
- 9.2** Aucun contrat précédé d'un appel d'offres ne peut être attribué avant que l'adjudicataire ait produit les déclarations prévues aux articles 1.3, 2.1, 2.2, 3.2, 4.3, 6.2 et 6.3 de la présente Politique.
- 9.3** La présente Politique entre en vigueur le 8 novembre 2011.